

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté préfectoral
relatif au dossier départemental sur les risques majeurs du Finistère

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

AP n° 2026-01-07-00004

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-2 et R 125-9 à R 125-14;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 731-3 et R 731-1 à D 731-14;

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L 2212-2;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Finistère.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1

Le dossier départemental sur les risques majeurs du département du Finistère, tel qu'il est défini dans le document annexé, est arrêté à la date de ce jour.

La liste actualisée des communes concernées par un ou plusieurs risques identifiés figure en annexe au présent arrêté.

Article 2

Ce document d'information est consultable sur le site internet départemental de l'État en Finistère.

Article 3

L'arrêté préfectoral n°2018348-0003 du 14 décembre 2018 relatif au dossier départemental sur les risques majeurs dans le département du Finistère est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° 2020076-0001 du 16 mars 2020 portant actualisation de la liste des communes dans lesquelles s'exerce le droit à l'information des citoyens est abrogé.

Article 4

Le dossier départemental sur les risques majeurs est consultable en ligne à la préfecture du Finistère à Quimper, dans les sous-préfectures de Brest, Châteaulin et Morlaix, et mis à la disposition des mairies du département.

Article 5

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs. Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux, celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet du Finistère, les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix, les chefs des services départementaux de l'Etat et les présidents (es) des EPCI et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet


Louis LE FRANC